

Concurrence—Bill

puissent exister. Ainsi, les citoyens peuvent soupçonner qu'une société de béton, d'acier, de sucre ou autre les exploite; leur droit à demander une enquête ne devrait cesser d'être reconnu. Je ne vois pas d'objection à cette disposition, mais, à mon avis, le directeur devrait avoir le souci constant de prendre l'initiative de ses propres enquêtes.

L'article 9, relatif aux délibérations à huis clos, m'inquiète un peu. Pourquoi à huis clos? Certaines parties de l'enquête pourraient certes bénéficier d'une mesure de discrétion, mais toutes les instances et les témoignages présentés à un tribunal devraient avoir le plein bénéfice de la publicité pour dissuader les éventuels transgresseurs. Lors des procès au criminel au Canada, sauf dans le cas de mineurs, la justice est mieux servie s'il y a aération au grand public. Nous ne faisons qu'encourager les entorses à la loi par des délibérations à huis clos qui protègent la réputation de ceux qui peuvent avoir mal agi. Nous n'appliquons pas les mêmes règles aux causes criminelles, peu importe si la personne est trouvée coupable ou innocente par la suite.

Je voudrais faire ici quelques observations sur les restrictions du commerce qui découleraient de contraintes injustifiées dans la loi sur les brevets et la loi sur le droit d'auteur ou de restrictions générales sur les bénéfices des propriétés intellectuelles. Je suppose qu'on pourrait comparer cette situation à l'anecdote souvent répétée du carburateur d'une Cadillac qui permet de faire 60 milles au gallon et dont on empêche la mise sur le marché. Malgré certains cas de difficultés économiques causées à des commerçants ou des consommateurs par des restrictions à la fabrication, au transport ou à la diffusion de propriétés intellectuelles, les instances qu'il m'est le plus souvent donné d'entendre à titre de député portent dans une direction toute contraire.

● (1620)

Lors de l'examen du bill S-9 au cours de la législature précédente, nous avons entendu des jours durant, les instances d'acteurs, d'auteurs, de dramaturges, d'écrivains et de musiciens, au dire desquels il n'y avait pas de loi convenable au Canada pour sauvegarder les intérêts légitimes des créateurs sur le plan intellectuel. Entre autres moyens de remédier à la situation, on proposait des registres pour les bibliothèques et des prix plus convenables pour les écrivains canadiens. On nous avait parlé des cachets des acteurs et des musiciens canadiens. Le ministre d'alors, maintenant ministre d'État chargé des Affaires urbaines (M. Basford), avait assuré à notre comité que toute la législation sur les droits d'auteur était en voie de révision. Étant donné que deux ou trois ans se sont écoulés depuis, je suppose que ladite révision est extrêmement exhaustive et détaillée, car on n'a plus dit un mot à ce sujet à la Chambre. Vous avez pris part vous-même, monsieur, qui êtes actuellement Orateur suppléant, à ces délibérations du comité, et je suis sûr que vous pouvez confirmer ce que j'ai dit.

Rien ne s'est passé dans l'intervalle, bien que le ministre actuel des Sciences (M^{me} Sauvé), alors simple citoyenne, ait été au nombre des personnes importantes qui présentaient des instances au comité. Nous n'avons pas eu d'autres nouvelles jusqu'à présent au sujet des prix qui viendraient pour récompenser les créations artistiques et intellectuelles des artistes canadiens. Mais puisqu'il est question ici de l'industrie du disque et des sociétés de droits d'enregistrement, il me semble que la Commission d'appel des droits d'auteur ferait bien d'envisager une

[M. Rose.]

révision importante des règlements actuels concernant le paiement de droits par les stations radiophoniques, les clubs, les succursales de la Légion canadienne, et même les foires et expositions qui se voient imposer des droits par les grandes sociétés régissant les droits d'exécution, comme la BMI, société américaine, et la CAPAC, l'équivalent canadien de l'ASCAP.

Nous sommes tous d'avis, je pense, que quelques stations radiophoniques de «discagogo» obtiennent leur denrée la plus importante, c'est-à-dire la musique, à très bon marché de ces sociétés. D'autre part, d'autres stations radiophoniques, qui se spécialisent dans les émissions d'entrevues et diffusent rarement de la musique, doivent payer un prix exorbitant pour celle-ci car on exige qu'elles paient un droit de 2½ p. 100 aux sociétés de droit d'exécution américaines et canadiennes. Et que dire de l'injustice dont notre mesure législative fait preuve à l'égard des ventes de charité ou des petits clubs à but non lucratif, qui ne peuvent pas se permettre de disposer d'une liste afin que leur directeur choisisse entre les propriétés du BMI et de la CAPAC? Aux États-Unis, une fête est considérée comme un organisme à but non lucratif, et en tant que tel, elle ne doit pas payer ces droits.

Il est temps que nous considérions cette question, et il est temps que nous prévoyions dans nos lois une liste des propriétés qui appartiennent à ces sociétés de protection des droits d'interprétation de sorte que le directeur d'une fête ou d'un club ou d'une section de la Légion canadienne, ou même d'une station de radio, puisse jouer de la musique pour ses clients à partir d'une ou l'autre de ces listes. Bien entendu, il devra verser ces droits à l'une ou l'autre des sociétés, mais heureusement, il s'agira d'une société canadienne de protection des droits d'interprétation comme la CAPAC.

J'aimerais maintenant attirer votre attention sur la partie IV du bill qui traite des «affaires que la commission peut examiner». Cela concerne une personne qui ne peut pas être compétitive parce qu'elle est incapable de se procurer des approvisionnements suffisants ou que ce soit sur un marché, aux conditions usuelles du commerce. J'aimerais raconter l'expérience récente d'un fabricant de ma circonscription. C'est un cas fréquent, et je crois qu'il se produit dans tout l'Ouest du Canada car cette région manque d'aciéries ainsi que de tarifs-marchandises équitables. Soit dit en passant, je suis heureux que le ministre des Transports soit encore présent.

Voici l'histoire: mon électeur, fabricant d'acier, proposa un contrat de \$250,000 à une société nationale, en l'occurrence Air Canada. Il s'agissait d'un contrat pour la fabrication de cages pour les animaux. En préparant son offre, il apprit malheureusement que la matière première nécessaire, en l'occurrence des fils d'acier, était importée à Vancouver du Japon et coûtait \$20 le quintal. En faisant des recherches, il découvrit que la même qualité de fil était fabriqué au Québec par la société Sidbec, une société appartenant au gouvernement et recevant d'importantes subventions gouvernementales. Sidbec vendait ces fils d'acier à \$10 le quintal, soit à peu près la moitié du prix du produit importé du Japon. Mais, quand mon commettant a essayé d'acheter ce fil de Sidbec, on l'a informé que, comme il n'avait pas acheté de matière première de cette société depuis un an et que Sidbec avait des engagements d'exportation à respecter—ce qu'on a démenti par la suite—il n'était pas accepté comme client. Autrement dit, monsieur l'Orateur, c'est ce à quoi ce bill essaie précisément de remédier.